



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE URBANISME  
PÔLE RISQUES

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DEL'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES  
UNITÉ CONTRÔLE INDUSTRIEL ET MINIER

RAA

---

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT  
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES  
SUR LA COMMUNE DE *FUVEAU*

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier, notamment son article L.174.5 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L122-4, L562-1 à L562-7, R122-17 à R122-18 et R562-1 et suivants ;
- VU le Code des Assurances, notamment l'article L.125,1 et suivants ;
- VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384 ;
- VU la Loi du 2 février 1995 n°1995-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du code minier ;
- VU la Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;
- VU la Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- VU l'étude réalisée par le groupement public GEODERIS (date de publication : 22/01/2016) démontrant la présence d'aléas miniers résiduels sur la commune de *Fuveau* ;

**VU** le Porter à connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 3 août 2017, de la révision et de la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence ;

**CONSIDÉRANT** les risques liés à la présence d'anciennes exploitations minières notamment ceux du type mouvements de terrain mis en évidence par les études d'aléas sur le territoire de la commune de *Fuveau* ;

**CONSIDÉRANT** que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** les réunions d'association tenues le 19 novembre 2018 et le 12 février 2019 avec la commune et la Métropole Aix Marseille Provence depuis le Porter-à-connaissance du 3 août 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du titre II. de l'article R. 122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté n°F-093-19-P-0075 en date du 19 août 2019 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Miniers de la commune de *Fuveau* ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Prescription**

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M.) est prescrit sur le territoire de la commune de *Fuveau*.

### **ARTICLE 2 : Périmètre du projet**

Le périmètre d'étude du P.P.R.M., à l'intérieur du territoire de la commune de *Fuveau*, correspond aux emprises des zones de travaux souterrains et d'aléas miniers identifiées par le groupement GEODERIS auxquelles s'ajoutent les emprises des périmètres de protection autour des puits traités (bouchon autoportant).

### **ARTICLE 3 : Nature des risques pris en compte**

La nature des risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : l'affaissement, l'effondrement localisé, le tassement, le glissement de terrain, l'échauffement et les périmètres de protection autour des puits traités.

### **ARTICLE 4 : Évaluation environnementale**

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à ce présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Services instructeurs**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) sont chargées d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques Miniers prévu à l'article 1.

#### **ARTICLE 6 : Modalités d'association**

Les modalités d'association, prévues en application du R.562-2 du Code de l'Environnement, sont définies comme suit :

Une réunion a minima sera organisée avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés au cours de laquelle seront présentées les différentes composantes du dossier (cartographie des aléas et des enjeux, plan de zonage réglementaire et règlement) et seront recueillies leurs observations et remarques.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de concertation**

Les modalités de concertation, prévues en application du R. 562-2 du Code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM et la DREAL proposeront, à la demande de la commune ou de la métropole, des articles expliquant la démarche P.P.R.M. afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires,
- un dossier complet sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:  
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,
- le public pourra interroger et formuler des observations auprès de la DDTM et la DREAL pendant toute la phase de concertation, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du projet de P.P.R.M. sera organisée,
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

#### **ARTICLE 8 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de *Fuveau* et à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

#### **ARTICLE 9 : Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 10 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Cet arrêté sera, conformément au décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du code minier, publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de *Fuveau* et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du Code de l'Environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

Un avis public mentionnant cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

**ARTICLE 11 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,  
Madame le Maire de *Fuveau*,  
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 07 OCT. 2019

Le Préfet  
Le Préfet

Pierre DARTOUT



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du plan de prévention des risques  
miniers (PPRM) de la commune de Fuveau (13)**

**n° : F – 093-19-P-0075**

Décision n° F – 093–19–P–0075 en date du 19 août 2019  
Autorité environnementale

**Décision du 19 août 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 093-19-P-0075, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 juin 2019, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la commune de Fuveau.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la commune de Fuveau à élaborer,

- qui a pour objet de prendre en compte, sur le périmètre de la commune de Fuveau, les risques miniers liés aux conséquences de l'exploitation passée du bassin de lignite de Provence qui est localisé entre Aix-en-Provence et Marseillè et qui s'étend depuis Saint-Maximin jusqu'à l'étang de Berre,
- les principaux aléas pris en compte étant de type effondrement localisé et affaissement,
- qui s'appuie sur une étude détaillée des aléas miniers finalisée en 2016, et le porter à connaissance (PAC) minier du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2017,
- qui conduit à interdire l'implantation de nouvelles constructions dans les zones caractérisées par un « aléa trop préjudiciable », qu'elles soient urbanisées ou non et à restreindre les possibilités d'urbanisation dans les zones non urbanisées exposés à des aléas qualifiés de « moins préjudiciables »,
- qui ne prescrit pas de travaux pour la réduction de l'aléa ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le PPRM porte sur la commune de Fuveau dont la population a connu une augmentation annuelle de 2,7 % en moyenne entre 1975 et 2015, avec une croissance plus modérée de 1,1 % entre 2010 et 2015 ; en 2015, la commune compte 9 756 habitants,
- les sites Natura 2000 les plus proches, « Montagne Sainte Victoire » (identifiant 9301605) et « Chaîne de l'Etoile- massif du Garlaban » (identifiant FR9301603) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE, sont situés respectivement à une distance de 1,7 km et 3 km des limites communales,
- la commune abrite un réservoir de biodiversité, des cours d'eau et des espaces de mobilité des cours d'eau recensés au titre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- le PLU de Fuveau prend en compte les principes de prévention édictés par le porter à connaissance (PAC) minier du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2017 dont la cartographie sera reprise dans le futur PLUi du Pays d'Aix, prescrit par délibération du conseil métropolitain (Métropole Aix-Marseille-Provence) en date de 18 mai 2018,
- en l'absence d'incidence directe sur les éléments constitutifs du SRCE,
- la superficie des zones urbanisées et urbanisables recensées susceptibles de devenir inconstructibles est d'environ 3 ha ; les impacts sur l'urbanisation induites seront limités, les zones urbanisées et urbanisables à l'échelle de la commune restant constructibles étant suffisantes (la superficie totale encore disponible étant de 538 ha) ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la commune de Fuveau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la commune de Fuveau , n° F - 093-19-P-0075, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

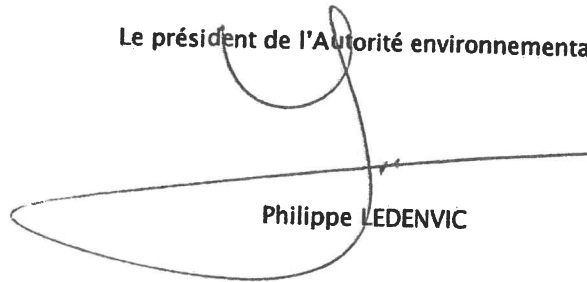
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 19 août 2019

Le président de l'Autorité environnementale,



Philippe LEDENVIC



## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.